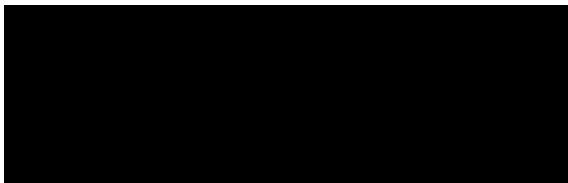




Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2019



PAR COURRIEL

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue en date du 18 février 2019 ayant pour objet :

- « En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir copie de la liste des 195 personnalités étrangères en provenance de plus de 40 pays et organisations internationales différentes qui ont été accueillies dans le cadre du Programme d'invitation et d'accueil des personnalités étrangères (PIAPE) depuis 1999 (avec la durée du séjour pour chaque personnalité et le programme détaillé de la visite). »

Vous trouverez, jointe à cette correspondance, la liste des visites réalisées de 1999 à aujourd'hui dans le cadre du Programme d'invitation et d'accueil des personnalités étrangères (PIAPE).

Quant aux programmes de ces visites, ces documents sont formés en substance de renseignements personnels que nous refusons de transmettre suivant les articles 14-alinéa 2, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Frédéric Tremblay  
Responsable de l'accès aux documents  
p.j.

chapitre A-2.1

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**



**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.